

FIFTH SESSION,
SEVENTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

CINQUIÈME SESSION,
DIX-SEPTIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 54

PROJET DE LOI 54

AN ACT TO AMEND
THE FOREST MANAGEMENT ACT

LOI MODIFIANT LA LOI
SUR L'AMÉNAGEMENT DES FORÊTS

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Summary

This Bill amends the *Forest Management Act* to

- expand the subject matter of the Act to include mushrooms;
- define mushrooms; and
- establish regulation-making authority in respect of mushrooms.

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'aménagement des forêts* aux fins suivantes :

- élargir le champ d'application de la Loi afin d'inclure les champignons;
- définir champignons;
- établir l'autorité ayant le pouvoir de réglementation à l'égard des champignons.

BILL 54

AN ACT TO AMEND
THE FOREST MANAGEMENT ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Forest Management Act* is amended by this Act.

2. Subsection 1(1) is amended by adding the following definition in alphabetical order:

"mushrooms" means fungi that come from forests; (*champignons*)

3. The following is added after paragraph 10(c):

(c.1) harvest, possess or transport mushrooms;

4. Section 13 is repealed and the following is substituted:

13. The calculation of charges under a licence shall be based

- (a) in the case of timber, on the measurement of timber by a person holding a licence to scale timber; and
- (b) in the case of mushrooms, on the measurement of mushrooms by a person in accordance with the regulations.

5. Subsection 21(2) is repealed and the following is substituted:

(2) Where an officer seizes timber or mushrooms for the nonpayment of fees or charges, the officer shall provide the holder of the permit or licence whose timber or mushrooms have been seized with a written accounting showing the calculation of fees or charges owing.

6. Paragraph 23(c) is amended by striking out "timber" and substituting "timber or mushrooms".

PROJET DE LOI 54

LOI MODIFIANT LA LOI
SUR L'AMÉNAGEMENT DES FORÊTS

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi sur l'aménagement des forêts* est modifiée par la présente loi.

2. Le paragraphe 1(1) est modifié par insertion de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :

«champignons» Les champignons provenant des forêts. (*mushrooms*)

3. La même loi est modifiée par insertion, après l'alinéa 10c), de ce qui suit :

c.1) cueillir, avoir en sa possession ou transporter des champignons;

4. L'article 13 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

13. Le calcul des redevances payables en vertu d'une licence est basé :

- a) dans le cas du bois, sur les dimensions du bois mesuré par une personne titulaire d'une licence l'autorisant à cuber le bois;
- b) dans le cas de champignons, sur les dimensions des champignons mesurés par une personne en conformité avec les règlements.

5. Le paragraphe 21(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) L'agent qui procède à une saisie de bois ou de champignons en raison du défaut de payer les droits ou les redevances exigibles remet au titulaire du permis ou de la licence, dont le bois ou les champignons ont été saisis, un état de compte des droits ou redevances dus.

6. L'alinéa 23c) est modifié par suppression de «le bois a été saisi» et par substitution de «le bois ou les champignons ont été saisis».

Charges

Redevances

Duty to provide accounting

Devoir de rendre compte

7. Paragraph 31(1)(a) is repealed and the following is substituted:

- (a) timber,
- (a.1) mushrooms, or

8. Sections 36 to 38 are repealed and the following is substituted:

Definition: "timber" 36. (1) For the purposes of this section and section 37, "timber" includes any product of timber.

Seizure of timber or mushrooms (2) An officer may, in the performance of an inspection or search authorized by this Act, seize timber or mushrooms that the officer has reasonable grounds to believe are the subject matter of a contravention of this Act or the regulations.

Timber or mushrooms mixed with other timber or mushrooms (3) An officer may seize any timber or mushrooms that have been mixed with timber or mushrooms referred to in subsection (2), where it is impracticable or difficult to distinguish or to separate that timber or mushrooms from the timber or mushrooms referred to in subsection (2).

Removal (4) An officer may remove timber or mushrooms seized under subsection (2) or (3) to any place that the officer considers necessary for their safekeeping.

Timber or mushrooms in possession of carrier (5) If timber or mushrooms are seized when in the possession of a carrier, the timber or mushrooms must be removed by the carrier to the place the officer directs.

Transportation charges (6) The Government of the Northwest Territories is liable for the following charges if incurred by the carrier resulting from directions given by an officer under subsection (5):

- (a) transportation charges;
- (b) all other charges that the Supervisor considers proper.

Order of forfeiture 37. (1) Where a territorial judge finds a person guilty of an offence under this Act or the regulations, the territorial judge may, in addition to any other punishment that may be imposed, order that any timber or mushrooms forming the subject matter of the offence and that have been seized under subsection 36(2) be forfeited to the Government of the Northwest Territories.

7. L'alinéa 31(1)a est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) du bois;
- a.1) des champignons; ou

8. Les articles 36 à 38 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

36. (1) Aux fins du présent article et de l'article 37, le «bois» comprend les produits forestiers. Définition : «bois»

(2) Un agent peut, à l'occasion d'une inspection ou d'une perquisition autorisée par la présente loi, saisir le bois ou les champignons dont il a des motifs raisonnables de croire font l'objet d'une infraction à la présente loi ou aux règlements. Saisie de bois ou de champignons

(3) Un agent peut saisir tout autre bois ou champignons mêlés au bois ou aux champignons mentionnés au paragraphe (2), lorsqu'il lui apparaît difficile ou irréalisable de les distinguer ou de les séparer du bois ou des champignons mentionnés au paragraphe (2). Bois ou champignons mêlés à d'autres bois ou champignons

(4) Un agent peut transporter le bois ou les champignons saisis en vertu du paragraphe (2) ou (3) dans tout endroit qu'il juge approprié à leur conservation. Transport

(5) Si du bois ou des champignons sont saisis alors qu'ils sont en la possession d'un transporteur, celui-ci les transporte à tout endroit indiqué par l'agent. Bois ou champignons en possession d'un transporteur

(6) Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est tenu des frais encourus par le transporteur aux fins de se conformer aux directives émises par l'agent en application du paragraphe (5) pour :

- a) le transport;
- b) tout autre frais que le surveillant juge appropriées.

Frais de transport

37. (1) Le juge territorial qui déclare une personne coupable d'une infraction à la présente loi et aux règlements peut, en plus de toute autre peine, ordonner la confiscation du bois ou des champignons faisant l'objet de l'infraction et ayant été saisis aux termes du paragraphe 36(2), au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Ordonnance de confiscation

Considerations regarding forfeiture	<p>(2) In deciding whether to order forfeiture under subsection (1), the territorial judge shall consider</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the nature of the offence; (b) whether the owner or, if there is no owner, the person in possession of the timber or mushrooms at the time of seizure, knew or ought to have known that the timber or mushrooms were the subject matter of a contravention of this Act or the regulations; and (c) the hardship that the forfeiture will cause to the owner or, if there is no owner, the person in possession of the timber or mushrooms at the time of seizure, in light of that person's connection to the offence. 	<p>(2) Avant d'ordonner ou non la confiscation prévue au paragraphe (1), le juge territorial examine les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la nature de l'infraction; b) si le propriétaire, la personne ou, à défaut de propriétaire, la personne en possession du bois ou des champignons au moment de la saisie, savait ou aurait dû savoir que le bois ou les champignons faisaient l'objet d'une infraction à la présente loi ou aux règlements; c) la contrainte que peut causer la confiscation au propriétaire ou, à défaut de propriétaire, à la personne en possession du bois ou des champignons au moment de la saisie, compte tenu du rôle de cette personne dans la perpétration de l'infraction. 	Éléments à examiner avant de confisquer
Sale or disposal of timber or mushrooms	<p>(3) Subject to subsection (4), timber or mushrooms identified in an order referred to in subsection (1) may be sold or disposed of in such manner and at such time and place as the Supervisor may direct.</p>	<p>(3) Sous réserve du paragraphe (4), le surveillant peut émettre des directives que soient vendus ou aliénés le bois ou les champignons faisant l'objet d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) de la manière, au moment et à l'endroit qu'il fixe.</p>	Traitement du bois ou des champignons
Restriction on sale or disposal	<p>(4) Timber or mushrooms identified in an order referred to in subsection (1) shall not be sold or disposed of pending an appeal against the conviction or before the time within which the appeal may be taken has expired.</p>	<p>(4) Le bois ou les champignons faisant l'objet d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ne peuvent être vendus ou faire l'objet d'une aliénation lorsqu'un appel a été interjeté à l'encontre de la déclaration de culpabilité ou avant l'expiration des délais d'appel.</p>	Restriction
Seizure for unpaid fees or charges	<p>38. (1) Where the holder of a permit or licence has not paid any fees or charges, an officer may seize so much of the timber or mushrooms in the possession of the holder of the permit or licence as will, in the opinion of the officer, secure</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) payment of those fees and charges; and (b) the expense of the seizure and any subsequent sale of the timber or mushrooms. 	<p>38. (1) Le bois ou les champignons trouvés en la possession du titulaire d'un permis ou d'une licence qui fait défaut de payer les droits ou les redevances exigibles, peuvent être saisis par un agent en quantité qu'il juge suffisante pour couvrir, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le paiement des droits et redevances; b) le paiement des frais de saisie et de toute vente subséquente de bois ou de champignons. 	Saisie pour les droits ou les redevances non payées
Time limit	<p>(2) Where timber or mushrooms are seized under subsection (1) and the payment of the fees and charges is not made within the prescribed period, or if there is a risk that the timber or mushrooms will spoil, an officer may safeguard, sell or dispose of the timber or mushrooms in the prescribed manner.</p>	<p>(2) Suite à une saisie faite en vertu du paragraphe (1), dans les cas où les droits et redevances ne sont pas versés dans le délai prévu par règlement ou s'il y a un risque que le bois ou les champignons deviennent périmés, l'agent peut conserver, vendre ou alinéer le bois ou les champignons saisis de façon prévue par règlement.</p>	Délai

Distribution of proceeds	<p>(3) The proceeds of the sale referred to in subsection (2) shall be applied</p> <p>(a) firstly, to the cost of the seizure and sale; and</p> <p>(b) secondly, to the payment of the fees and charges owing under the permit or licence.</p>	<p>(3) Le produit de la vente effectuée en vertu du paragraphe (2) doit servir :</p> <p>a) premièrement, à couvrir les frais de saisie et de vente;</p> <p>b) deuxièmement, à payer les droits et redevances exigibles en vertu de la licence ou du permis.</p>	Répartition du produit de la vente
Balance of proceeds	<p>(4) The remainder of the proceeds of the sale shall be paid to the holder of the permit or licence.</p>	<p>(4) Le reliquat est versé au titulaire de la licence ou du permis.</p>	Reliquat
	<p>9. The following is added after paragraph 40(c):</p> <p>(c.1) harvest, possess or transport mushrooms;</p>	<p>9. La même loi est modifiée par insertion, après l’alinéa 40c), de ce qui suit :</p> <p>c.1) cueillir, avoir en sa possession ou transporter des champignons;</p>	
	<p>10. Section 43 is repealed and the following is substituted:</p>	<p>10. L’article 43 est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	
Possession of timber or mushrooms	<p>43. No person shall acquire timber or mushrooms who has reasonable grounds to believe that the person from whom he or she acquires the timber or mushrooms has no authority under this Act or the regulations to transfer the timber or mushrooms.</p>	<p>43. Nul ne peut acquérir du bois ou des champignons s’il a des motifs raisonnables de croire que la personne de qui il les acquiert n’est pas autorisée à les céder en vertu de la présente loi ou des règlements.</p>	Possession de bois ou de champignons
	<p>11. Subsection 47(1) is repealed and the following is substituted:</p>	<p>11. Le paragraphe 47(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	
Interference	<p>47. (1) Subject to subsection (2), no person shall interfere with anything that has been seized under this Act.</p>	<p>47. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut nuire à la conservation ou à la disposition de toute chose saisie en vertu de la présente loi.</p>	Entrave
	<p>12. Subsection 53(1) is amended</p> <p>(a) in paragraph (a),</p> <p>(i) by striking out "authorizes" in the English version of that portion preceding subparagraph (i) and substituting "authorize", and</p> <p>(ii) by adding the following after subparagraph(a)(iii):</p> <p>(iii.1) harvest, possess or transport mushrooms,</p> <p>(b) by adding the following after paragraph (f):</p> <p>(f.1) respecting charges for harvesting, possessing or transporting mushrooms under the authority of a permit or licence;</p> <p>(c) by striking out "cutting timber" in paragraph (k) and substituting</p>	<p>12. Le paragraphe 53(1) est modifié :</p> <p>a) à l’alinéa a), à la fois :</p> <p>(i) par suppression de «authorizes», dans la version anglaise du passage introductif, et par substitution de «authorize»,</p> <p>(ii) par insertion, après le sous-alinéa a)(iii), de ce qui suit :</p> <p>(iii.1) cueillir, avoir en sa possession ou transporter des champignons,</p> <p>b) par insertion, après l’alinéa f), de ce qui suit :</p> <p>f.1) préciser les redevances à payer pour l’obtention d’un permis ou d’une licence autorisant la cueillette, la possession ou le transport de champignons;</p> <p>c) par suppression de «l’abattage du bois», à l’alinéa k), et par substitution de</p>	

"cutting timber and harvesting mushrooms";

(d) by striking out "timber" in paragraph (l) and substituting "timber or mushrooms"; and

(e) by striking out paragraph (r) and substituting the following:

(r) respecting procedures for seizures authorized by this Act or the regulations, and for the safeguarding, selling and disposing of timber, mushrooms or other things seized;

(r.1) prescribing the period referred to in subsection 38(2);

«l'abattage du bois ou la cueillette de champignons»;

d) par suppression de «bois», à l'alinéa l), et par substitution de «bois ou de champignons»;

e) par suppression de l'alinéa r) et par substitution de ce qui suit :

(r) établir les procédures de saisie autorisées par la présente loi ou ses règlements, et en ce qui a trait à la conservation, la vente ou l'aliénation du bois, des champignons ou d'autres biens saisis;

(r.1) préciser le délai visé au paragraphe 38(2);

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

13. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by the order of the Commissioner.

13. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

Entrée en vigueur

